

Arrêt

n° 263 820 du 18 novembre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et
la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et
désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 avril 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 août 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016), « Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt».
2. Le premier acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 13 juin 2014, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable.

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

3. Le 16 mars 2018, la partie requérante a introduit une requête recevable, à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse, du 4 juillet 2017, notifiée à la partie requérante, le 15 février 2018, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le numéro 220 128.

En vertu de la disposition susmentionnée, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) statuera sur la base de la dernière requête, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 220 128.

4. En ce qui concerne le premier acte attaqué, le présent recours semble devoir être rejeté, dès lors que la disposition susmentionnée dispose que la partie requérante est en principe réputée se désister du recours introduit précédemment.

5.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 11, 23, 149 et 191 de la Constitution, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « de la motivation inexacte ou insuffisante et dès lors absence de motifs légalement admissibles, de mesures disproportionné[e]s ainsi que d'erreur manifeste d'appréciation ».

Selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le second acte attaqué violerait les articles 11, 23, 149 et 191 de la Constitution. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

5.2. Sur le reste du moyen, la partie défenderesse fonde sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, le second acte attaqué est motivé par les constats suivants : « En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le

Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé: ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinques) notifié le 12.08.2013. ». Ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante, qui se borne à faire valoir qu'elle « avait le droit de solliciter une régularisation de son séjour sur place compte tenu de son statut d'étranger présent régulièrement sur le territoire depuis longtemps et disposant toujours de ses documents valables ». Rien ne démontrant au dossier administratif ou en termes de requête que la partie requérante dispose de documents valables prouvant son séjour régulier sur le territoire, ce motif du second acte attaqué doit être considéré comme établi et suffit à fonder en droit la décision entreprise.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé par le seul constat que la partie requérante a dépassé le délai de séjour autorisé, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire, force est de conclure que les critiques, formulées en termes de requête de manière très générale, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation cet acte.

5.3. Quant à la violation alléguée des droits fondamentaux de la partie requérante, et plus particulièrement de « ses droits à une vie privée et familiale », le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH)] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de

l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le raisonnement à la base de ces jurisprudences est totalement applicable dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence, imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'autorisation au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, a été pris le même jour que la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de la partie requérante, par le même attaché et dans un lien de dépendance étroit. Il apparaît dès lors clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour dans laquelle les éléments portés à la connaissance de la partie défenderesse, quant à la situation spécifique de la partie requérante, notamment son intégration et sa vie privée et familiale, ont été analysé. La partie requérante étant réputée se désister du présent recours, en ce qui concerne le premier acte attaqué, cet acte doit être considéré comme définitif. Le Conseil précise toutefois que ces éléments feront l'objet d'un nouvel examen, dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 220 128, visé au point 3.

Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir réévalué la situation, lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, lequel a été pris concomitamment à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, précitée.

Enfin, il ressort de la note de synthèse contenue au dossier administratif, que les éléments prévus par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH ont été pris en compte par la partie défenderesse.

5.4. S'agissant de la tardiveté alléguée de la notification du second acte attaqué, démontrant, selon la partie requérante, une motivation contestable, disproportionnée et inopportun, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, la notification, qui constitue un acte de procédure, remettrait en cause les motifs du second acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne précise pas quel élément nouveau n'aurait pas été pris en compte *in specie*.

5.5. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle « [] ayant déposée une demande de régularisation de séjour en date du 16/02/2017 pour laquelle aucune décision n'est pas encore prise par l'administration, force était à cette dernière de se plier à la jurisprudence habituelle dans la matière, qui interdit de donner un ordre de quitter le territoire à une personne dans ce cas qui n'aurait pas encore la décision », ne repose sur aucune disposition légale et n'est plus pertinente en l'espèce, dans la mesure où la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, le 4 juillet 2017.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, n'est pas fondé.

7.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 28 octobre 2021, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

7.2. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) relève, dès lors, l'inutilité de la demande d'être entendue et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, puisque la partie requérante ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties.

8. Le désistement du recours est constaté, en ce qu'il vise le premier acte attaqué, et le recours est rejeté, en ce qu'il vise le second acte attaqué.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement du recours est constaté, en ce qu'il vise la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Article 2.

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt et un, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK N. RENIERS